



NOTICE D'INFORMATION
AUX CLUBS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION
SAISON 2018-2019

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 56852544 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Allianz IARD,

Article 1: OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis ci-après, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 5 ci-dessous et non expressément exclus à l'Article 8.

EN CE QUI CONCERNE LA SAOS, EN CAS D'EXISTENCE D'UNE OU D'AUTRES POLICES D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES RISQUES ASSURES – EN PARTICULIER LORS DE LA MANIFESTATION « OPEN EDF », LES GARANTIES DU CONTRAT N'INTERVIENDRONT QU'EN DEUXIEME RANG DES GARANTIES DE CETTE OU CES AUTRES POLICES.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,
- de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- de l'ensemble du patrimoine immobilier, avec toutes ses dépendances et installations, de l'assuré qu'il en soit propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, à titre temporaire et dans le cadre des activités garanties,
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

Article 2: DEFINITIONS :

2.1 – Année d'assurance :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
La date d'effet du contrat et la première échéance principale,
Deux échéances principales,
La dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris la période de garantie subséquente.

2.2 – Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

2.3 – Autrui - Tiers :

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :
les représentants légaux de l'assuré, personne morale,
les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs. Il est précisé que les associations et les licenciés sont tiers entre eux, en particulier s'agissant de la garantie « défaut de conseil » (art. 6.10).

Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis du groupement sportif au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes visés au paragraphe 1,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.
- toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.

Toutefois sont garantis dans les conditions précisées ci-après les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'assuré en cas de faute intentionnelle des préposés, ou faute inexcusable.

2.4 – Atteintes à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruit, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement telle que décrite ci-dessus, est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Les dommages doivent être consécutifs à des faits fortuits qui se sont passés à l'occasion des activités garanties.

2.5 – Dommages :

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs : Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel. // Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

2.6 – Fait dommageable :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2.7 – Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

2.8 – Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

2.9 – Responsabilité Civile :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

2.10 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 3 : ETENDUE TERRITORIALE

3.1. La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

3.2 . SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS PERMANENTS DE L'ASSURÉ SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE

3.3 -En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) // LES DOMMAGES DE POLLUTION // LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

Article 4 - ASSURÉS :

- La Fédération Française de Natation (FFN)
- Ses Ligues, Comités régionaux et départementaux,
- Les clubs et associations qui lui sont affiliés.
- Les structures labellisées par la FFN et notamment l'ENF, les structures « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, bien être, santé ».
- La SAOS « Nat' Event Organisation », sise Tour Essor 93—14 rue Scandicci—93500 Pantin.
- L'INFAN (Institut National de Formation des Activités de la Natation) et les ERFAN (Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation)
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Toutes les personnes régulièrement élus au sein des instances dirigeantes de la Fédération, des organismes déconcentrés, clubs et associations affiliés,
- Les cadres fédéraux,
- Les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports,
- Les membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres.
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale, et au code du sport.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à la FFN ou à ses organismes déconcentrés au cours des activités garanties,
- Les nageurs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié et autorisé par un organisme affilié ou labellisé.
- Les nageurs de passage non licenciés participant à des activités organisées par un organisme affilié ou labellisé Ecole de Natation Française, « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, bien être, santé ».
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN, ou bien pour un stage ou une compétition.
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

Article 5 – ACTIVITES ASSUREES :

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la Fédération, ses organismes déconcentrés : Ligues, Comités ou clubs affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion et fonctionnement administratif.

5.1. Activités sportives en rapport direct avec l'objet du groupement sportif

➤ L'organisation de la pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes et toutes autres disciplines sportives aquatiques proposées par la Fédération (aquabike par exemple) comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération, de ses organismes déconcentrés, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle,
- aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes déconcentrés des Clubs et Associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance
- aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des comités régionaux (ERFAN),
- aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,

- aux passages de brevets,
- à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elle soit réalisée à la clôture de la compétition ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs ou Associations affiliés,
- à des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs et Associations affiliés, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
- à l'hébergement des hôtes et invités de la Fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.

➤ L'organisation d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs et ses Associations affiliés.

5.2. Activités extra sportives exercées à titre récréatif

L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Natation, ses organismes déconcentrés, ou clubs et associations affiliés.

Sont exclues :

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires
- Les risques découlant de courses landaises et corridas.

5.3. Déplacements

Les déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement

Article 6 - CONDITIONS SPECIFIQUES ET CONVENTIONS :

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

6.1. - Faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une **faute inexcusable** commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, soit :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

6.2. - Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

6.3. - Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - y compris la présence de corps étrangers - servis dans le cadre des activités garanties.

6.4. - Utilisation de véhicules à moteur

a) Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 8.14 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 8.14 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 8.14 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué, observateur) en respect des directives fédérales

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

d) Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 8.14 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

6.5. - Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, comités, associations ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes:

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- les déprédations immobilières,
- le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

6.6. - Responsabilités des propriétaires d'immeubles et meubles

Sont garanties les dommages de quelque nature que ce soit causés aux tiers, lorsqu'ils entraînent la responsabilité de l'assuré et qu'ils résultent directement du fait des biens immobiliers, mobilier, contenu ainsi que des cours, jardins et toutes les installations intérieures et extérieures, etc.

6.7. - Atteintes à l'environnement accidentelles

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- les frais de dépollution du site de l'assuré.

6.8. - Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, comités, associations ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

6.9. - Responsabilité Civile professionnelle des médecins et paramédicaux

L'assuré déclare dans le cadre de ses manifestations (ainsi que de l'accompagnement des équipes de France dans le cadre de délégations ou de stages) faire appel aux professions médicales suivantes : médecins et praticiens fédéraux lors d'activités rémunérées pour le compte de la Fédération ; médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers, psychologues et psychomotriciens intervenant uniquement à titre bénévole ou en tant que vacataires dans le cadre de rencontres nationales, régionales, interrégionales ou dans le cadre de délégations ou de stages sportifs.

La garantie responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité civile professionnelle des praticiens ci-dessus.

Outre les exclusions prévues à l'article 814 4, ne sont pas garantis :

- 1°) les réclamations relevant de recherches biomédicales et ce, quelque soit le titre auquel l'Assuré participe à ces recherches,
- 2°) les conséquences de toute activité de banque d'organes, de conservation et/ou préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain,
- 3°) les réclamations relevant de recherches ou d'applications dans le domaine de la technologie génétique (la recherche génétique englobant le domaine d'activité et de recherche qui permet le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro »),
- 4°) les réclamations relevant d'activités consistant à recevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et test associés.
- 5°) les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription du présent contrat.

6.10. - Défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, comités, associations ou clubs affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers, y compris les licenciés, et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

6.11. - Responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

6.12. Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la ligue, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS LES ESPÈCES MONNAYÉES (BILLETS DE BANQUE, PIÈCES DE MONNAIE OU EN MÉTAL PRÉCIEUX) CHÈQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITÉ, BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TÉLÉPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

6.13. - Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Article 7 : CONVENTIONS

a) - Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

b). - Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables, sous réserve que ces structures aient été montées par des professionnels et, pour les tribunes de plus de 500 places, vérifiées par un organisme de contrôle et homologuées suivant l'article L312-12 et L312-13 du Code du Sport avant l'accueil du public.

Article 8 – EXCLUSIONS :

8.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

8.2. - Les dommages dont le fait générateur n'a pas un caractère aléatoire.

8.3. - Les dommages :

- Causée par la guerre étrangère (déclarée ou non),
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
Toutefois, en France exclusivement, demeurent garantis les dommages provenant d'actes de terrorisme tels que définis aux articles L421-1 et L421-2 du Code pénal si la Responsabilité Civile de l'Assuré est engagée. Cette garantie est de 10 000 000 € par année d'assurance tous dommages confondus, sans sou-limitation par sinistre.
- Causés par les cataclysmes naturels,
- Du fait d'embargo, enlèvement de personnes et extorsion de fonds.

8.4. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

8.5. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

8.6. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

8.7. - Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou qu'il utilise en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque, pour une durée excédant trente jours consécutifs (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « incendie » ou « dégâts des eaux »), sous réserve des dispositions des articles 6.5.

8.8. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 6.5, 6.8, 6.12 et 6.13.

8.9. - Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Ne sont pas visées par cette exclusion les conséquences de la responsabilité de l'assuré résultant :

- des usages de la profession,

- des conventions « Etat » pour l'emploi de personnel temporaire,
 - de conventions intervenues entre l'assuré et :
 - les organismes publics ou semi-publics y compris ceux chargés d'une mission de service public, et notamment les lycées d'enseignement professionnel,
 - les organisateurs de foires, expositions ou salons,
 - les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre de ses activités,
 - les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque,
 - les sociétés de location et de crédit-bail,
- lorsque ces conventions ou pactes de garantie comportent notamment transfert de responsabilité, renonciation à recours contre ces organismes, ces personnes physiques ou morales et leur personnel.

En ce qui concerne les renonciations à recours, conventions, transferts ou limitations de responsabilité autres que ceux concernant les organismes visés ci-dessus, la garantie sera également acquise après accord de l'Assureur.

L'assureur renonce à tout recours contre les personnes précitées lorsque l'assuré a lui-même renoncé à recours contre ces personnes.

- 8.10. -Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.**
- 8.11. -Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :**
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.
- 8.12. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 7 (§ a).**
- 8.13. Les dommages causés par :**
- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- 8.14. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.**
- (*) Cette exclusion ne s'applique pas :
- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.
- La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.
- Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.
- 8.15. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.**
- 8.16. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.**
- 8.17. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.**
- 8.18. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.**
- 8.19. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée, sous réserve des dispositions de l'article 6.9.**
- 8.20. Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.**
- 8.21. Les dommages provenant des malversations, violation ou divulgation de secrets professionnels lorsque la Responsabilité Civile n'est pas engagée en qualité de commettant.**
- 8.22. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 8.23. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :**
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- 8.24. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
- 8.26. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 8.27. Les dommages causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.**
- 8.28. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.**

- 8.29. Les dommages causés directement ou indirectement par :**
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde.
- 8.30. Les dommages causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléthér (MTBE).**
- 8.31. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- 8.32. Les dommages causés directement ou indirectement par :**
- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés.

Article 9 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous. (Article 19).

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale.

Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Article 10 - REGLEMENT DES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE A L'ETRANGER :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniformément réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

Article 11 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués à l'article 8 constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau de garantie sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
 - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.
- Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 12 - **GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».**

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

12.1 - SINISTRE GARANTI

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Natation et pendant la durée du présent contrat.

12.2 - OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

12.3 - CE QUI EST GARANTI

12.3.1 - Recours de l'assuré non responsable

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

12.3.2 - Défense pénale

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

12.4 - CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du Code des Assurances)

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à l'avocat de l'assuré, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

12.5 - MONTANT DE LA GARANTIE

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'assureur rembourse à l'assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires : avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec l'accord préalable de l'assureur, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'assureur rembourse à l'Assuré **dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention** (Annexe A), les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

12.6 - SUBROGATION

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre l'assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

12.7 - DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, peut en décider autrement s'il estime que l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'assuré passait outre à l'avis de l'assureur, celui-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive, passée en force de chose jugée, mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemniserait des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

12.8 - SEUIL D'INTERVENTION

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnités déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **200 euros**.

12.9 - EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9 du chapitre 1 des Conventions spéciales, l'assureur ne garantit pas :

- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le Code Pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- le paiement des amendes et contraventions.
- les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

Article 13 – PRESCRIPTION (art. L114-1 et 114-2 du Code des Assurances) :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, **que du jour où la Société en a eu connaissance;**
- en cas de sinistre, **que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là;**
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, **que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

La prescription peut être interrompue (Art. L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saine d'un tribunal, même en référé, toutes les causes ordinaires.

Article 14 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer par écrit ou verbalement contre récépissé à l'Assureur ou à son Représentant dans les CINQ JOURS OUVRES, La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

L'Assuré doit en outre indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 15 - SUBROGATION - DROITS DE L'ASSUREUR SUR LES FRAIS ENGAGES :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, **L'Assuré s'engage à rembourser** à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépenses.

Article 16 - INFORMATION DES LICENCIÉS, DEVOIR DE CONSEIL :

La Fédération remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

Article 17 – MEDIATEUR :

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré :

- consulte d'abord son assureur-conseil,
 - si les difficultés persistent, s'adresse à :
Allianz - Service Relations Clientèle - Case courrier BS - Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51
- Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.**

Article 18 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat.

Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz et/ou par le cabinet dont le nom et l'adresse figurent sur le présent document (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS - Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51.

ARTICLE 19 : MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus Y compris la Responsabilité Civile Médicale et les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs y compris le défaut de conseil	1 500 000 € par année d'assurance	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES :		
Dommages d'incendie, explosion, dégâts des eaux dans les locaux occupés temporairement	15 000 000 € par sinistre	Néant
Intoxications alimentaires	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages subis par les préposés (<i>dommages corporels et matériels</i>) y compris pour faute inexcusable	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre	100 €
RC Vol vestiaires	100 000 € par sinistre	100 €
Vol par préposés	100 000 € par sinistre	100 €
RC gestion administrative	800 000 € par année d'assurance	Néant

DEFENSE PENALE / RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	100 000 € par année d'assurance	200 €	NEANT

ALLIANZ IARD - Siège social : 1 Cours Michelet—CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
SA au capital de 991 967 200 euros - RCS Paris n° 542 110 291- Entreprise régie par le code des assurances

MDS CONSEIL - Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris - SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance - de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro n° 422 801 910